

SALLE DES FÊTES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Description des locaux

- Une grande salle
- Une scène
- Une cuisine équipée sans vaisselle
- Un bar
- Un hall d'entrée avec un vestiaire
- Un bloc sanitaire

ARTICLE 2 : Définition des manifestations

Les locaux peuvent être loués pour l'organisation des manifestations suivantes :

- Spectacle, représentation théâtrales
- Banquet, vin d'honneur, mariage...
- Réunion, assemblées générales, expositions...

ARTICLE 3 : Libération des lieux

3.1 Toute manifestation doit impérativement prendre fin au plus tard à trois heures du matin

3.2 Les utilisateurs sont tenus de libérer les lieux de tout matériel ; équipement ou mobilier leur appartenant sitôt après la manifestation.

3.3 En cas d'inobservation de cette obligation, l'administration se réserve le droit de faire procéder, aux frais locataires, au dégageant des locaux.

ARTICLE 4 : Remise en état des lieux

4.1 Les utilisateurs devront veiller attentivement à laisser les locaux, le matériel, les installations propres et en bon état de fonctionnement, assurer le balayage des sols et le nettoyage et le rangement des tables et des chaises.

Les sanitaires devront impérativement être nettoyés.

Matériel fourni : Trois grands balais, un petit balai, une raclette, un balai brosse, une petite pelle, un seau, une serpillière et du produit pour le sol.

4.2 Les utilisateurs devront impérativement baisser les radiateurs au thermostat 2, et veiller à ce que toutes les lumières intérieures et extérieures soient éteintes à la fin de la manifestation.

4.3 En cas de restitution des locaux loués dans un état de saleté avéré, il sera facturé à l'utilisateur une participation forfaitaire aux frais de remise en état.

ARTICLE 5 : Police et sécurité pendant les manifestations

5.1 Les utilisateurs doivent veiller au maintien du bon ordre lors de la manifestation. Ils s'engagent également à faire respecter les consignes de sécurité particulière aux locaux ainsi que les consignes générales contenues dans le présent règlement.

5.2 Les personnes en état d'ébriété ne sont pas admises dans les locaux.

5.3 Toutes les portes de l'établissement devront être ouvertes rapidement pendant la présence du public, et en cas de nécessité de fermeture, elles seront placées sous la responsabilité d'une personne qui demeurera d'une façon permanente à proximité pour procéder à l'ouverture immédiate en cas de besoin. Aucune chaîne ou lien quelconque, aucun obstacle ne devra entraver les passages.

5.4 Les dégagements intérieurs indiqués par l'administration municipale dans l'enceinte des locaux devant les portes et issues de secours devront être tenus en permanence libres de tout encombrement. Il en est de même des dégagements extérieurs.

5.5 Monsieur le Maire en application des articles L 131.1 et 132.2 du code Général des Collectivités Publiques et du décret 73.1007 du 31 Octobre 1973, pourra à tout moment faire effectuer une visite inopinée par la Commission de Sécurité ou par l'un de ses membres ou encore par les services de police, sans que le locataire ne puisse s'y opposer.

5.6 L'emploi des douilles voleuses et de fiches multiples est interdit sauf socles multiprises. L'utilisation de toute flamme nue est interdite.

5.7 En cas de présence d'un orchestre ou d'utilisation de sonorisation, les portes de la salle devront être maintenues fermées afin de ne pas incommoder les habitants du voisinage.

Le volume sonore devant être raisonnable.

5.8 Les locaux de la salle sont soumis à l'interdiction de fumer conformément à la loi n°91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, au décret n°92.478 du 29 mai 1992 et au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

5.9 La présence d'animaux même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur de la salle.

ARTICLE 6 : Buvette – Autorisation et tenue

6.1 Les utilisateurs désirant tenir une buvette temporaire doivent en faire la demande, en même temps qu'ils procèdent à la réservation de la salle. Ils s'acquitteront des droits éventuellement s'y afférents.

6.2 Pour la tenue du bar, ils devront appliquer les dispositions du Code des Débits de Boissons.

6.3 Les provisions devront être enlevées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 7 : Armoire électrique

7.1 Aucun branchement à l'intérieur de l'armoire électrique ne doit être effectué sauf par un professionnel de l'électricité et avec accord de la Mairie de Bellegarde.

7.2 Afin d'éviter une surtension, ne pas multiplier les branchements sur une même prise ou sur une même phase.

ARTICLE 8 : Assurance

8.1 Le contrat d'assurance de la Commune ne couvre pas les accidents ou dommages causés ou subis par les organisateurs, installateurs, artistes, publics, participant aux manifestations.

8.2 Chaque organisateur ou locataire devra justifier lors de la demande de location, d'un contrat d'assurance couvrant les risques de toutes sortes pouvant lui incomber, ainsi qu'une assurance couvrant les personnes présentes à la manifestation.

ARTICLE 9 : Tarif

Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : Règlement. Acceptation. Sanctions

L'acceptation de l'intégralité du présent règlement conditionne l'octroi des locaux.

Tout manquement aux obligations qui y sont contenues pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du droit à la location.

Fait à Bellegarde, le 19 Mai 2008

Le Maire,

Jean-Jacques MALET

